

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision de la Commission C(2006) 4180 final du 20 septembre 2006 dans l'affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords. La décision attaquée inflige à la requérante une amende pour violation de l'article 81, paragraphe 1, CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Selon la Commission, la requérante a participé, entre le 12 décembre 1991 et le 22 mars 2001, à une série d'accords visant à fixer les prix, à s'entendre sur les tarifs et rabais ainsi que sur des mécanismes d'augmentation des prix, à répartir les marchés et les clients, et à échanger d'autres informations économiques portant sur le marché des raccords en cuivre et en alliage de cuivre.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir quatre moyens.

En premier lieu, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003⁽¹⁾, au motif que la défenderesse aurait enfreint des principes essentiels du calcul des amendes en déterminant de façon erronée le chiffre d'affaires en cause. En appréciant la gravité de l'infraction prétendument commise par la requérante, la Commission a ajouté au chiffre d'affaires en cause les opérations relatives aux raccords à sertir, alors même que la requérante n'a jamais participé à des infractions à la concurrence en ce qui concerne ce type de produits.

En deuxième lieu, la requérante fait valoir que la Commission a violé les articles 81, paragraphe 1, CE et 253 CE en effectuant des constatations erronées au sujet de la participation de la requérante aux pratiques concertées reprochées, ainsi qu'au sujet de la durée de cette participation. Selon la requérante, la Commission n'a pas procédé, en ce qui la concerne, à une appréciation motivée des preuves et a constaté à tort des infractions.

En outre, la requérante fait grief à la Commission d'avoir violé les articles 81, paragraphe 1, CE et 253 CE en opérant, au sujet de la requérante, des constatations erronées sur la portée géographique des infractions visées à l'article 1^{er} de la décision.

Enfin, la requérante fait valoir à titre subsidiaire que l'article 2 de la décision attaquée est contraire à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, au motif que la Commission a violé des principes essentiels en matière de fixation des amendes. La requérante soutient à cet égard que la Commission a fait une application erronée des lignes directrices pour le calcul des amendes⁽²⁾, dans la mesure où elle a qualifié l'infraction de très grave, qu'elle a commis une erreur dans la constatation de la durée de l'infraction, qu'elle a augmenté à tort le montant de base en raison de la durée de l'infraction et qu'elle n'a pas apprécié les circonstances atténuantes.

(1) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

(2) Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3).

Recours introduit le 14 décembre 2006 — Legris Industries/Commission

(Affaire T-376/06)

(2007/C 42/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Legris Industries (Rennes, France) (représentants: A. Wachsmann et C. Pommiers, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler, la décision [C(2006) 4180 final de la Commission du 20 septembre 2006 dans l'affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords] ainsi que les motifs qui sous-tendent le dispositif, en tant que la décision impose une amende à la holding Legris Industries du fait de l'imputabilité à la holding Legris Industries des pratiques de Comap en cause;
- donner acte à la holding Legris Industries qu'elle fait siennes les écritures, conclusions et demandes de Comap à l'encontre de la décision;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 final de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (COMP/F-1/38.121 — Raccords), concernant un ensemble d'accords et de pratiques concertées sur le marché des raccords en cuivre et en alliage de cuivre ayant pour objet la fixation des prix, l'établissement des listes de prix et des montants de remises et de ristournes, la mise en place de mécanismes de coordination des hausses des prix, la répartition des marchés nationaux et des clients ainsi que l'échange d'autres informations commerciales pour autant qu'elle impose une amende à la holding Legris Industries du fait de l'imputabilité à celle-ci des pratiques en cause de son ancienne filiale Comap.

À l'appui de son recours, la requérante invoque les moyens suivants.

Tout d'abord, la requérante fait valoir que la Commission aurait violé l'article 81 CE en lui imputant des infractions litigieuses commises par sa filiale Comap et, par conséquent, en la tenant solidairement responsable desdites infractions. Elle soutient que la Commission aurait violé le principe d'autonomie juridique et commerciale de la filiale et le principe de la responsabilité personnelle en matière d'infraction au droit de la concurrence en considérant que la détention par la requérante de 100 % du capital de sa filiale suffisait pour retenir l'exercice d'une

influence déterminante sur cette dernière. La requérante reproche également à la Commission d'avoir commis des erreurs de droit, des erreurs de fait et des erreurs manifestes d'appréciation en ce qu'elle n'aurait pas produit des éléments de preuve qui permettraient de constater qu'un pouvoir de direction effectif a été exercé par la holding Legris Industries sur Comap.

En outre, la requérante reproche à la Commission d'avoir commis des erreurs de droit en ce qu'elle n'aurait pas réfuté les éléments de preuve apportés par la requérante démontrant l'autonomie de Comap, en particulier dans la détermination et la gestion de sa politique commerciale. La requérante prétend avoir établi qu'elle ne donnait pas d'instructions à Comap quant à son comportement sur le marché, qu'elle n'avait qu'un rôle de supervision financière sans exercer de pouvoir sur ses filiales en matière budgétaire et que Comap avait accès à des sources de financement propres. Elle fait valoir en conséquence que la preuve du seul lien capitalistique et les conséquences directes qui en découlent, lesquelles la Commission aurait, selon la requérante, retenues comme base pour lui imputer les infractions de sa filiale, ne sauraient démontrer l'exercice d'un pouvoir de direction effectif sur celle-ci.

Recours introduit le 14 décembre 2006 — Comap/Commission

(Affaire T-377/06)

(2007/C 42/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Comap SA (Lyon, France) (représentants: A. Wachsmann et C. Pommiès, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler, la décision [C(2006) 4180 final de la Commission du 20 septembre 2006 dans l'affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords] ainsi que les motifs qui sous-tendent le dispositif, en tant que cette décision condamne Comap pour d'autres périodes que celle de décembre 1997 au mois de mars 2001, pour laquelle Comap ne conteste pas les faits exposés par la Commission;
- reformer les articles 1 et 2 et les motifs qui les sous-tendent en réduisant le montant de l'amende de 18,56 millions d'euros infligée à Comap;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 final de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (COMP/F-1/38.121 — Raccords), concernant un ensemble d'accords et de pratiques concertées sur le marché des raccords en cuivre et en alliage de cuivre ayant pour objet la fixation des prix, l'établissement des listes de prix et des montants de remises et de ristournes, la mise en place de mécanismes de coordination des hausses des prix, la répartition des marchés nationaux et des clients ainsi que l'échange d'autres informations commerciales pour autant que cette décision condamne Comap pour d'autres périodes que celle de décembre 1997 à mars 2001, pour laquelle Comap ne conteste pas les faits exposés par la Commission. A titre subsidiaire, elle demande une réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée par la décision attaquée.

A l'appui de son recours, la requérante invoque les moyens suivants.

Tout d'abord, elle fait valoir que la Commission aurait violé l'article 81 CE et aurait commis des erreurs de droit, des erreurs de fait et des erreurs manifestes d'appréciation en considérant que l'entente alléguée aurait continué postérieurement aux enquêtes sur place de la Commission en mars 2001, jusqu'en avril 2004.

Deuxièmement, la requérante prétend que la Commission aurait violé l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 25 du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾, en ce qu'elle n'aurait pas reconnu que, à défaut de pouvoir rapporter la preuve de pratiques anticoncurrentielles, l'infraction alléguée a été interrompue pendant une période de 27 mois, comprise entre septembre 1992 et décembre 1994, de telle sorte que les faits antérieurs à décembre 1994 étaient prescrits, selon la requérante, au moment de l'ouverture de l'enquête de la Commission en janvier 2001.

A titre subsidiaire, la requérante invoque le moyen tiré de la violation de l'article 81, paragraphe 1, CE et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 ainsi que des lignes directrices sur le calcul des amendes ⁽²⁾ et de la communication sur la clémence ⁽³⁾, en ce que la Commission n'aurait pas respecté les règles de calcul des amendes. Elle fait valoir que la Commission aurait violé le principe de proportionnalité et le principe d'égalité de traitement en ce que le montant de départ pour le calcul de l'amende retenu pour Comap serait, selon cette dernière, trop élevé par rapport aux montants de départ retenus pour d'autres entreprises condamnées par la décision attaquée, malgré leur position concurrentielle similaire avec la position détenue sur le marché par la requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO L 1, p. 1.

⁽²⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA, JO 1998 C 9, p. 3.

⁽³⁾ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, JO 2002, C 45, p. 3.